

PROVINCE DE HAINAUT



DEPUTATION
PERMANENTE

LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL
PROVINCIAL DU HAINAUT,

N. réf: N° 34.804

SERVICE DE L'URBANISME

ET DE L'ENVIRONNEMENT

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES ET INCOMMODES

Commune : MANAGE
(FAYT-lez-MANAGE)

~~XXXXXXXXXX~~ Avenue E. Herman, 255, 7170 - FAYT-LEZ-MANAGE sollicitent l'autorisation d'adjoindre, à la même adresse, un dépôt de 15.000 l. de gasoil routier et réorganiser les dépôts de carburants;

Vu la requête par laquelle Mr et Mme
Vu la notice d'évaluation des incidences
sur l'environnement ;

Vu la loi du 05 mai 1888, relative à
l'Inspection des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la
surveillance des machines et chaudières à vapeur;

Vu le Règlement général pour la Protection
du Travail et ~~notamment son article 14,~~

Vu l'Arrêté royal du 19 février 1991 abrogeant
le titre 1er du Règlement général pour la Protection du Travail en ce qui concerne
les mesures de police internes relatives à la protection du travail;

Vu les pièces établissant que la demande
a reçu la publicité voulue;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo
et incommodo duquel il résulte que l'installation projetée
- ~~n'a rencontré aucune opposition ni observation;~~
- a rencontré une lettre ~~d'opposition et observations;~~

Vu l'avis favorable du Collège des
Bourgmestre et Echevins de MANAGE;

Vu l'avis défavorable de M. le Directeur de
la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Centre de MONS;

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur en
Chef-Directeur du Ministère de la Région wallonne, Division de la Prévention des
Pollutions et de la Gestion du Sous-Sol, Centre de CHARLEROI;

Vu le rapport de Monsieur PAYEN, Membre
de la Députation permanente;

Considérant que l'observation des prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail et des conditions imposées ci-après est de nature à obvier aux dangers et inconvénients inhérents aux installations en cause,

A R R E T E :

ARTICLE 1.- L'autorisation d'adjoindre à l'établissement autorisé à l'adresse susmentionnée un dépôt de 15.000 l. de gasoil routier et réorganiser les dépôts de carburants est accordée.

La station de distribution comportera ainsi :

- un dépôt de 30.000 l. d'essence en 4 réservoirs métalliques enfouis (3 x 6000 l + 12.000 l)
 - un dépôt de 15.000 l de gasoil routier en un réservoir métallique enfoui.
- Les impétrants sont tenus de se conformer aux conditions suivantes :

1. Prescriptions du Règlement Général pour la protection du travail.
2. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux , insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981.
3. Conditions relatives aux dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair dépasse 50° C en réservoirs métalliques enfouis (annexe 1)
4. Conditions concernant les dépôts d'essence en réservoirs enfouis dans le sol (annexe 2)
5. Conditions complémentaires concernant le réservoir de gasoil.

Le réservoir est du type " à double paroi " construit conformément aux dispositions de la norme belge NBN I 03-004 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier à double paroi pour hydrocarbures liquides d'une capacité de 0,5 à 250 m3.

Ce réservoir est pourvu d'un détecteur de fuite permettant la surveillance constante de l'étanchéité du réservoir.

Il est pourvu d'un dispositif de prévention de débordement.



DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

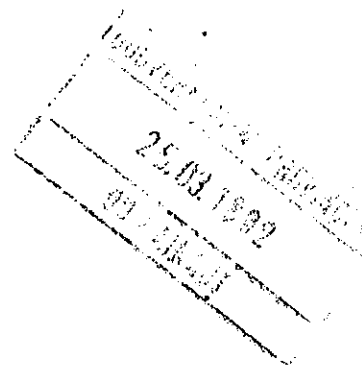
Division de la Prévention des Pollutions
et de la Gestion du sous-sol

Centre de Charleroi

6000 CHARLEROI, le
Bd P. Mayence, 1
Tél. : 071 / 33 39 08

Annexe 1

L



Depôt de liquides inflammables dont le point d'éclair dépasse 50°C en
réservoirs métalliques enfois

1. Les huiles minérales lourdes sont emmagasinées dans des réservoirs construits au moyen de tôles d'au moins 4 mm d'épaisseur.
2. Les réservoirs subissent une épreuve hydraulique sous une pression de 3 kg par cm². Le constructeur atteste par certificat que cette épreuve n'a décelé ni fissure, ni défaut d'étanchéité, ni déformation permanente. Ce certificat mentionne la date de l'épreuve et les conditions dans lesquelles elle a été effectuée. Ce certificat est tenu par l'exploitant à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et du Bourgmestre. Tous les quinze ans, les réservoirs sont soumis à une épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 kg/cm².
3. Les réservoirs sont protégés par un revêtement formé de deux couches de tissu asphalté ou par tout revêtement ayant des qualités équivalentes.
4. Les ouvertures et les raccords se trouvent à la partie supérieure des réservoirs et, en tout cas, au-dessus du niveau supérieur du liquide contenu.
5. L'étanchéité des joints, robinets, etc ..., est assurée.
6. Si des véhicules doivent passer au-dessus des réservoirs, ceux-ci sont couverts d'un plancher assez résistant pour éviter que les réservoirs ne soient détériorés.

* * * * *



DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service
Prévention des Pollutions

Direction Hainaut-Brabant

Annexe 2
d

DEPOTS D'ESSENCE EN RESERVOIRS ENFOUIS DANS LE SOL

1. Les orifices d'aération des réservoirs débouchent à une hauteur de 3 m au moins au-dessus du sol et sont distants de 0,75 m des portes, fenêtres ou ouvertures de locaux.
2. Les orifices de remplissage et de jaugeage des réservoirs débouchent à l'air libre.
3. Les tuyauteries enterrées sont protégées par un revêtement formé de deux couches au moins et alternées, de toile de jute ou de coco, imprégnée de bitume et par tout revêtement ayant des qualités équivalentes.
4. Les opérations de remplissage des réservoirs des véhicules s'effectuent dans un endroit bien ventilé.
5. La quantité totale d'essence est limitée à 30.000 litres.

ARTICLE 2.- 1. L'établissement ^{modifié} sera mis en activité dans le délai de vingt-quatre mois à partir de la date de la présente autorisation.

2. les exploitants restent responsables envers les tiers des pertes ou dégâts que l'établissement pourrait occasionner.

ARTICLE 3.- La présente autorisation est accordée pour ~~pour~~ ~~ans~~ ~~ans~~ à l'essai à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour un terme expirant en même temps que celui fixé par l' (les) arrêté(s) de la Députation permanente du 2 juin 1966 n° 21.348, soit le 2 juin 1996.

ARTICLE 4.- Une expédition du présent arrêté accompagnée d'un exemplaire du plan - ~~des plans~~ des installations sera adressée :

- * à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du Ministère de la Région wallonne, Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-Sol, Centre de CHARLEROI,
- * et à l'Inspection du Travail.

Semblable expédition sera adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune, siège de l'exploitation, qui fera parvenir immédiatement aux intéressés une copie intégrale de l'arrêté et un exemplaire du plan - ~~des plans~~.

L'arrêté sera affiché in extenso pendant dix jours à la maison communale et au siège de l'exploitation projetée. Cet affichage devra s'effectuer dans les cinq jours francs de la réception par l'Administration communale, de la décision intervenue.

Toutefois, un avis affiché dans les mêmes conditions pourra remplacer l'affichage in extenso. Cet avis signalera la décision intervenue en attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés à l'Administration communale.

La décision sera en outre, portée sans délai à la connaissance des administrations publiques intéressées.

ARTICLE 5.- Un recours auprès du Ministère de la Région wallonne, Direction Namur, est ouvert à tous les intéressés contre la présente décision. Il doit être introduit par lettre recommandée expédiée dans un délai de dix jours à dater du premier jour de l'affichage de la décision ou pour le demandeur dans un délai de dix jours à partir de la réception d'une copie intégrale de l'arrêté de la Députation permanente.

Si le recours émane des demandeurs il sera accompagné du récépissé de versement ou de l'avis de débit du virement d'une somme de quinze cents francs au compte de chèques postaux du département ministériel compétent.

ARTICLE 6.- Toute extension ou transformation de l'établissement, lorsque celle-ci entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'inconfort inhérents à l'exploitation, fera l'objet d'une demande en autorisation introduite auprès de M. le Gouverneur de la Province.

ARTICLE 7.- Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements ou parties d'établissements qui n'auraient pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, qui auraient chômé pendant au moins deux années consécutives ou qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage pour une cause quelconque résultant de l'exploitation.

ARTICLE 8.- Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, les impétrants sont tenus de porter à la connaissance du fonctionnaire technique compétent

* Ingénieur du Ministère de la Région wallonne :
Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-Sol,
Centre de CHARLEROI.

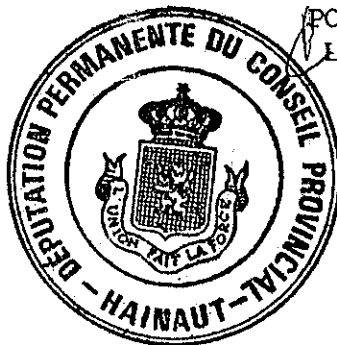
quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation de l'établissement modifié.
~~de l'adjonction à l'établissement.~~

ARTICLE 9.- ~~L'adjonction à l'exploitation~~) ne pourra être commencée ni
L'exploitation modifiée)
continué que moyennant la stricte observation des prescriptions et conditions énumérées dans le présent arrêté.

L'autorisation pourra être retirée ou suspendue si les exploitants n'observent pas ces prescriptions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité administrative compétente a toujours le droit de leur imposer.

ARTICLE 10.- L'autorisation accordée ne dispense pas les impétrants ~~la société impétrante~~ - de se conformer le cas échéant, aux dispositions applicables en matière de permis de bâtir ainsi qu'à toutes autres dispositions réglementaires ou légales applicables à ce genre d'exploitation.

En séance à MONS, le 30 avril 1992.
Présents : MM. Michel TROMONT, Président ;
R. CARLIER, M. BERNARD, C. DURIEUX,
P. DUPONT, B. ALLUIN, R. PAYEN, Membres ;
Ch. SIMON, Greffier provincial.
Rapporteur : M. R. PAYEN.
LE GREFFIER PROVINCIAL, LE PRESIDENT,
(s) Ch. SIMON. (s) Michel TROMONT.
POUR EXPEDITION CONFORME :
LE GREFFIER PROVINCIAL,



[Handwritten signature]

Agent traitant : Luc CORNET, Assistant
Chef de Service : Claudine HUYNH, Attaché.

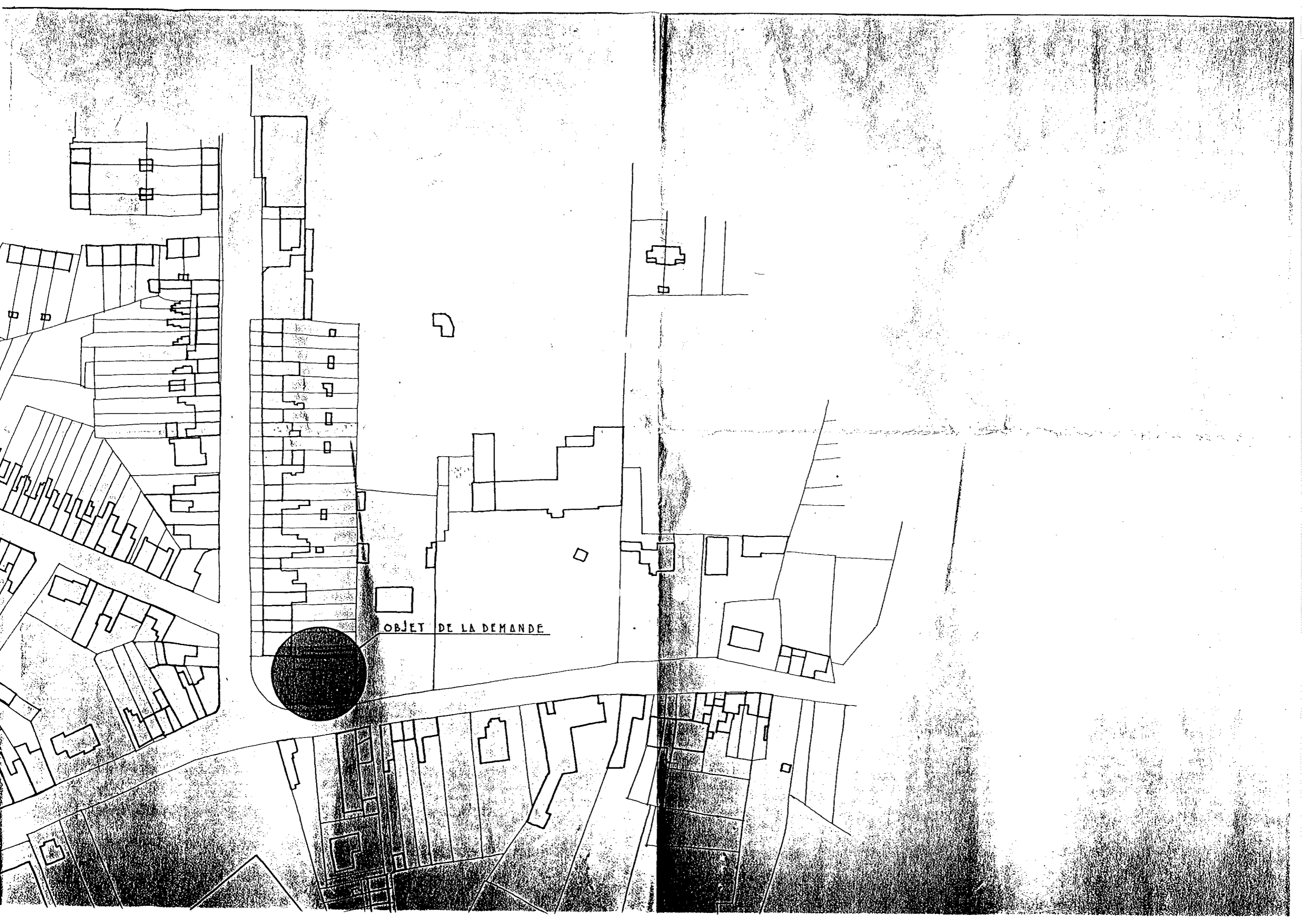
90F
 4816/1a
 7-3/01/91



OBJET DE LA DEMANDE

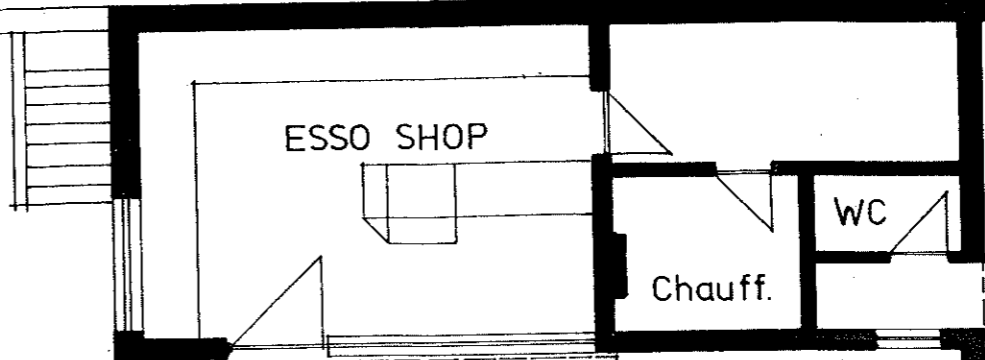
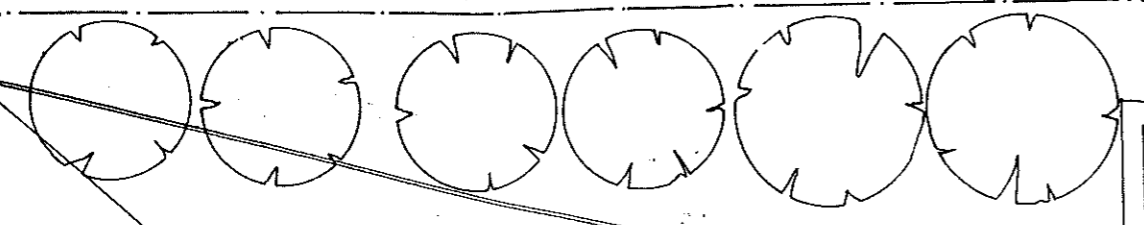
PLACEMENT D'UN RESERVOIR			
ARCHITECTE	Guy PARTHOENS S.A. ingénieur-civil-architecte Grand'Route, 45, 4122 PLAINEVAUX Tél. : 041/36.26.44		DATE 29.03.91
	OBJET	RENDEUR	AVENUE E. HERMAN, 255 7170 FAYT - LEZ - MANAGE
CHANTIER		AVENUE E. HERMAN, 255 7170 FAYT-LEZ-MANAGE	

SITUATION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT IMMEDIAT
 250

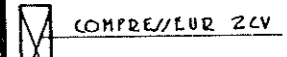


OBJET DE LA DEMANDE

t 4080

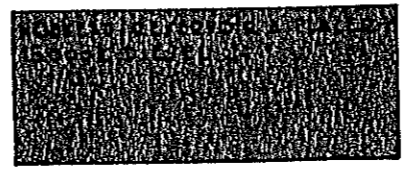
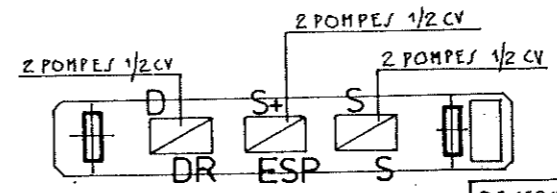


ATELIER EXISTANT



ROUTE DE BASCOUP

LIMITE DE P/LTE
TROTTOIR



RESERVOIR EXISTANT
12000L ESSENCE SUPER

RESERVOIR EXISTANT
6000L ESSENCE SUPER

RESERVOIR EXISTANT
6000L ESSENCE SAN/ PLOMB

RESERVOIR EXISTANT
6000L DIESEL
DEVIENT ESSENCE SUPER+

LIMITE DE P/LTE
TROTTOIR

AVENUE HERMAN

IMPLANTATION ECH. 1/100